



DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

Canton de Port-Jérôme-sur-Seine

**COMMUNE DE
LA FRÉNAYE**

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 70/2025

Objet : ARRETE MUNICIPAL autorisant l'occupation temporaire du domaine public – organisation d'un barbecue et d'une animation musical par le bar du Val des Francs - samedi 13 septembre 2025

Le Maire de LA FRÉNAYE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et suivants ;
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le Code de la santé publique, notamment l'article L.3334-2 relatif aux débits de boissons ;
- Vu l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
- Vu la demande formulée le 12 septembre 2025 par Madame Philippe PICHON, gérante du bar du Val des Francs sis 46 rue Félix Faure à La Frénaye ;
- Vu l'article R610-5 du Code Pénal,
- Considérant qu'il y a lieu d'autoriser l'occupation temporaire du domaine public pour l'organisation d'un barbecue et diffusion de musique dans son bar, sous réserve du respect des règles de sécurité, d'hygiène, de tranquillité publique et des droits d'auteur.

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Madame Philippe PICHON, gérante du bar du Val des Francs est autorisée à occuper à titre temporaire le domaine public communal, sente aux anges près de l'église, pour l'organisation d'un barbecue et d'une animation musicale dans son bar. Cette autorisation est valable le 13 septembre 2025 de 19h à 23h.

Article 2 - Responsabilité

Le bénéficiaire s'engage à :

- Maintenir libres les accès aux immeubles, issues de secours et voies pompiers ;
- Installer le matériel (barrières de sécurité, barbecue, tables, etc.) de manière à garantir la sécurité du public et la protection contre les incendies ;
- Respecter la réglementation sanitaire et obtenir les autorisations relatives à la vente denrées alimentaires ;
- Nettoyer intégralement l'emplacement à l'issue de la manifestation.

Article 3 - Diffusion musicale

La diffusion de musique amplifiée est autorisée le 13 septembre 2025 de 19h à 23h, sous réserve :

- d'avoir obtenu l'autorisation de la SACEM et acquitté les droits afférents ;
- de respecter les limites de niveau sonore fixées par l'arrêté préfectoral relatif au bruit et, en tout état de cause, de ne pas occasionner de gêne pour le voisinage.

Article 4 - Extension temporaire de licence de débit de boissons

L'autorisation d'occupation du domaine public emporte extension temporaire de la licence de débit de boissons du bar Val des Francs pour l'espace public défini à l'article 1, uniquement pendant la durée de la manifestation et dans le respect des dispositions du Code de la santé publique.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Responsabilité

Le bénéficiaire est seul responsable de tout dommage pouvant survenir à l'occasion de l'occupation autorisée. Il devra présenter une attestation d'assurance responsabilité civile couvrant l'événement.

Article 6 : Exécution

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de La Frénaye et sera transmis à la brigade de gendarmerie de Terre de Caux, la Police Municipale Intercommunale, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à La Frénaye,
Le 12 septembre 2025

Le Maire,

The image shows a blue ink signature of Christophe TETREL. The signature is written in a cursive style and is placed over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE LA FRÉNAYE' at the top and 'Seine-Maritime' at the bottom, with a central emblem depicting a lighthouse and a ship.

Christophe TETREL